

P R E F E C T U R E D E L ' A I N

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

CP/GB
Arrêté/APTHOIRY1

**Arrêté portant création d'une zone de protection des biotopes
des Marais de Fenières à THOIRY.**

**Le préfet de l'AIN
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU les articles L 211-1, L 211-2 et L 215-1 à L.215-6 du code rural ;
- VU les articles R 211-1 à R 211-14 et R 215-1 du code rural ;
- VU l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié par l'arrêté du 15 septembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;
- VU l'avis de la chambre départementale de l'agriculture en date du 4 septembre 1995 confirmé le 20 octobre 1997 ;
- VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature en date du 17 mai 1995 ;
- VU l'avis du conseil municipal de THOIRY en date du 5 avril 1995 modifié le 11 juin 1996 confirmé par le maire le 17 septembre 1997 ;

CONSIDÉRANT le rapport scientifique du 21 avril 1995, justifiant la protection du site considéré ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

I - DELIMITATION

Article 1er : Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie des espèces végétales et animales mentionnées ci-après, il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination "Marais de Fenières".

Flore protégée au niveau national (N) ou régional (R)

- schoenus ferrugineus (N)
- drosera anglica (N)
- liparis loeselii (N)
- ophioglossum vulgatum (R)
- gymnadenia odoratissima (R)

.../...

Faune protégée au niveau national

- thersamolycaea na dispar (papillon)
- austropotamobius pallipes (écrevisse à pieds blancs)

Cette zone est située sur le territoire de la commune de THOIRY, sur les parcelles cadastrales dont la liste est annexée au présent arrêté.

La surface totale couverte par l'arrêté est de **9 hectares, 16 ares, 34 centiares** consultable sur le plan cadastral, ci-joint.

II - MESURES de PROTECTION

La circulation

Article 2 : Afin de prévenir la destruction ou l'altération physique des biotopes :

- la circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble de la zone de protection, excepté sur les voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public,
- à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels,
- par les propriétaires ou leurs ayants droit,

La pratique du vélo tout terrain est interdite en dehors des chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation.

Les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, camping-car, mobil-home ou toutes autres formes dérivées sont strictement interdites sur la zone couverte par l'arrêté.

Toute manifestation sportive est interdite.

Les activités agricoles, pastorales et forestières

Article 3 : Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent à s'exercer librement par les propriétaires ou leurs ayants droit conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux sous réserve des dispositions suivantes :

- la destruction des haies, chemins ruraux, chemins creux est interdite,
- il est interdit de porter ou d'allumer du feu sauf pour l'incinération en tas des rémanents forestiers, pour les opérations d'entretien des installations de signalisation ou de balisage, à des fins de sécurité,
- l'épandage de produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés est interdit,
- les plantations et reboisements effectués avec des essences végétales non spontanées ou allochtones sont interdites sur le territoire couvert par l'arrêté.
- l'écobuage, le brûlage des chaumes, le broyage des végétaux sur pied, le retournement des sols sont strictement interdits sauf sur les parcelles référencées au cadastre sous les numéros **194 section E2, 289, 291, 292, 293, 294, 295, 296 et 308 section E3,**
- l'utilisation des engrais ou amendements est interdite, sauf sur les parties cultivées ou pâturées des parcelles référencées au cadastre sous les numéros **192 et 194 section E2, 288, 289, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 307, 308, 314 et 315 section E3** sur lesquelles seuls les engrais et amendements naturels sont tolérés.

Les pollutions de toute nature

Article 4 : Afin de préserver les biotopes contre toute atteinte susceptible de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser couler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement tous produits chimiques (à l'exception des engrais ou amendements naturels) ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, en dehors des lieux prévus à cet effet, sur tout le territoire couvert par l'arrêté,
- de modifier, par quelque moyen que ce soit la température, le niveau et le débit des eaux,
- de rejeter des eaux usées.

Les constructions et installations

Article 5 : Toutes constructions, installations ou ouvrages nouveaux, ainsi que tous travaux sont interdits à l'exception :

- de ceux et celles nécessaires à l'entretien et à l'aménagement, dans un but de préservation des espaces naturels ou à la sauvegarde des territoires,
- des installations légères liées à des études scientifiques et actions éducatives (balisage, panneaux d'information ...),
- de ceux et celles liés à l'activité des services publics (notamment Electricité de France) pour des motifs de sécurité publique.

III - SANCTIONS

Article 6 : Seront punis des peines prévues aux articles L.215-1 ou R.215-1 du code rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 : - le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de GEX,
- le maire de THOIRY,
- le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'AIN,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée :

-
- au directeur régional de l'environnement,
 - au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
 - au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - au directeur départemental de l'équipement,
 - au président de la fédération départementale des chasseurs,
 - au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
 - au président de Ain Nature FRAPNA,
 - au président de l'association gessienne de protection de la nature,
 - au président de l'association pour la connaissance de la flore du Jura.

Le présent arrêté sera en outre, affiché dans la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs et dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 23 FEV. 1998



Loisier

Le préfet,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé : François LOBIT

TABLEAU PARCELLAIRE

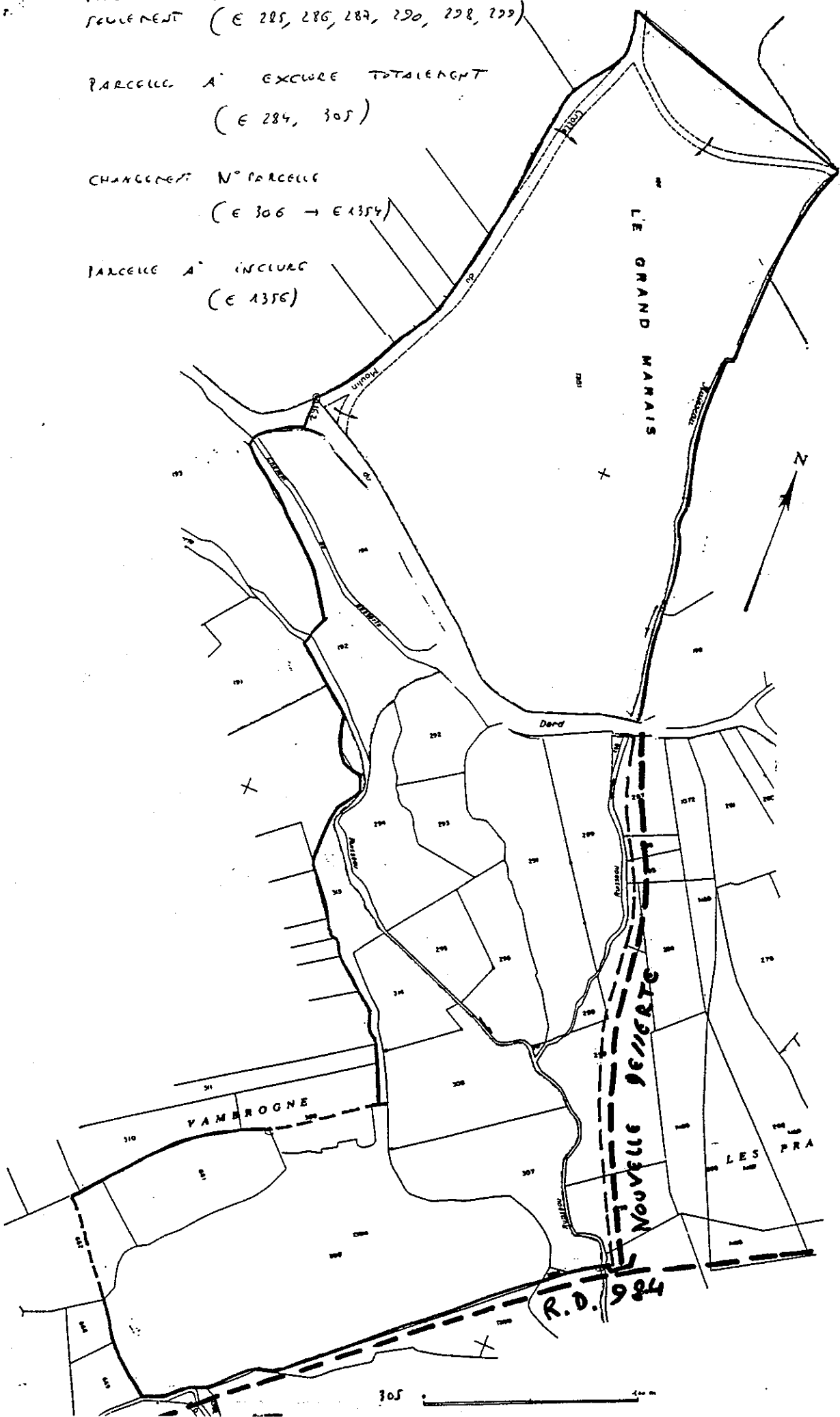
n° parcelle	section	lieu-dit	surface (m²)
1351	E2	Le Grand Marais	39430
192	E2	L'Ainé	2375
194	E2	L'Ainé	3215
285p	E3	Les Pralets	20
286p	E3	Les Pralets	30
287p	E3	Les Pralets	270
288	E3	Les Pralets	45
289	E3	Les Pralets	2480
290p	E3	Les Pralets	200
291	E3	Les Pralets	4282
292	E3	Les Pralets	1600
293	E3	Les Pralets	1365
294	E3	Les Pralets	2500
295	E3	Les Pralets	1340
296	E3	Les Pralets	2125
297	E3	Les Pralets	20
298p	E3	Les Pralets	1250
299p	E3	Les Pralets	480
1354	E3	Vambrogne	14700
307	E3	Vambrogne	3465
308	E3	Vambrogne	3292
309p	E3	Vambrogne	770
314	E3	Vambrogne	1500
315	E3	Vambrogne	1400
1356	E3	Vambrogne	70
661	E6	Vambrogne-sud	2720
662p	E6	Vambrogne-sud	690

PARCELLES A' INCLUSE POUR PARTIE
SEULEMENT (E 285, 286, 287, 290, 298, 299)

PARCELLE A' EXCLUSE TOTALEMENT
(E 284, 305)

CHANGEMENT N° PARCELLE
(E 306 → E 1354)

PARCELLE A' INCLUSE
(E 1356)



305

R.D. 984